



M A I R I E D E S A I N T - G E R V A I S L E S B A I N S
VILLE DE SAINT-GERVAIS-LES-BAINS
Haute-Savoie
ARRÊTÉ MUNICIPAL
N° PM/2026/143/T/LBF

RÈGLEMENTANT L'ORGANISATION DE L'ANIMATION CINEMA PLEIN AIR

Le Maire,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2212-1 et suivants,
VU le Code de la route,
VU le Code de la voirie routière,
VU le Code pénal et notamment l'article R. 610-5,
VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 13 août 1977 modifiée,
VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
VU la demande d'occupation du domaine public formulée par l'Union Commerciale et Artisanale de Saint-Gervais, en date du mercredi 17 juin 2026, pour l'organisation d'une séance de cinéma en plein air,

CONSIDERANT la nécessité en l'espèce d'autoriser l'occupation du domaine public de règlementer le stationnement et la circulation,
CONSIDERANT qu'il appartient à l'autorité municipale de prescrire toute mesure d'ordre et de police, à l'effet d'assurer la sûreté, la sécurité et la salubrité publique,

ARRÊTE

Article 1 : L'UCA de Saint-Gervais est autorisée à occuper le domaine public :

- Sur l'esplanade Marie Paradis :
LE MARDI 21 JUILLET 2026 À PARTIR DE 19H00.
- Dans le Parc Thermal devant le rocher d'escalade :
LE MARDI 11 AOÛT 2026 À PARTIR DE 19H00.

Article 2 : Le stationnement sera interdit et considéré comme gênant sur les emplacements de stationnement situés le long de l'esplanade Marie Paradis :

LE MARDI 21 JUILLET 2026 DE 19H00 À 00H00.

Article 3 : L'avenue du Mont Paccard, portion comprise entre l'entrée du parking 2km3 et le chemin du Vieux Pont, sera interdite à la circulation et au stationnement :

LE MARDI 21 JUILLET 2026 DE 20H30 À 23H45.

M A I R I E D E S A I N T - G E R V A I S L E S B A I N S

- Article 4 : L'avenue du Mont d'Arbois, portion comprise entre son origine et le numéro 50, sera mise en double sens de circulation pour maintenir l'accès des riverains du chemin du Vieux Pont à leur domicile à la date et aux horaires cités à l'article 3.
- Article 5 : La circulation pourra être réouverte par anticipation en fonction des conditions météorologiques et de l'affluence du public lors de la manifestation.
- Article 6 : À échéance des présentes autorisations, le demandeur s'engage à laisser les lieux en parfait état de propreté.
- Article 7 : La signalisation nécessaire et réglementaire sera mise en place par le demandeur.
- Article 8 : Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.
- Article 9 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation.
- Article 10 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux par devant Monsieur le Maire de la Commune de Saint-Gervais-les-Bains dans le délai de deux mois à compter de sa publication.
Conformément à l'article R 421-2 du code de la justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble - 2 Place de Verdun – BP 1135 - 38000 GRENOBLE Cedex 1 dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.
- Article 11 : Monsieur le Maire de la commune de Saint-Gervais-les-Bains, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie, Monsieur le Lieutenant du Centre de Secours, Monsieur le chef de Poste de la Police Municipale, Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Directeur des Services Techniques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché.

Fait à Saint-Gervais-les-Bains, le 08 juillet 2026



Le Maire,

Jean-Marc PEILLEX

Affiché le : 09/07/2026